



CONVENTION CADRE

ENTRE

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ESCRIME

ET

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

Entre les soussignés :

La Fédération Française d'Escrime (FFE), reconnue d'utilité publique depuis 1891, et agréée par le ministère chargé sports, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), affiliée à la Fédération Internationale d'Escrime,

représentée par Madame Isabelle Lamour, sa présidente, d'une part.

et

La Fédération des Clubs de la Défense (FCD), agréée par le ministère chargé des sports, par le ministère de la Défense, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),

représentée par le commissaire en chef de 1^{ère} classe Yves GLAZ, son président, d'autre part.

Il est préalablement rappelé ce qui suit,

PRÉAMBULE

Afin de concrétiser des relations privilégiées entretenues de longue date entre la Fédération Française d'Escrime (FFE) et la Fédération des Clubs de la Défense (FCD), partenaire institutionnel du ministère de la défense, les parties ci-dessus ont décidé de signer la présente convention, en vue d'organiser, développer et contrôler l'enseignement et la pratique de l'escrime, sous toutes ses formes, en France, sur le territoire métropolitain et dans les Départements - Régions d'outre-mer - Collectivité d'outre-mer (DOM, ROM, COM), dans le cadre des activités de la FCD.

YG

Article 1 : Objet de la convention

Aux termes de la présente convention, la FFE et la FCD reconnaissent mutuellement leurs spécificités telles que définies dans leurs statuts respectifs.

La FCD reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer les règlements édités par la FFE relatifs à la pratique de l'escrime à tous les niveaux et dans toutes les manifestations organisées par elle et par ses associations affiliées.

La FFE informe la FCD de toutes les évolutions et modifications apportées à ses règlements. Elle aide la FCD dans la démarche d'incitation faite aux associations de la FCD à s'affilier à la FFE.

Au titre du développement de la pratique sportive, la FFE reconnaît la place des clubs de la défense.

Toutes les informations échangées entre les deux fédérations doivent être transmises en copie au correspondant désigné par la FFE et au Conseiller Technique Sportif National (CTSN) de la FCD.

Article 2 : Affiliations

Les clubs sportifs de la Défense sont des clubs pluridisciplinaires qui relèvent de la FCD par leur affiliation annuelle. Leur vocation multisports les amène à créer des sections regroupant des adhérents pratiquant la même discipline. Ces sections n'ont pas de personnalité juridique propre distincte de celle du club organisé en association loi de 1901. Ainsi, les clubs sportifs de la FCD s'affilient à la FFE pour le compte de la section sportive de la discipline considérée.

Article 3 : Licences

Les licenciés de la FCD doivent être obligatoirement licenciés à la FFE pour participer aux compétitions de la FFE.

Le contrat d'assurance de la FFE couvre les risques entraînés par la pratique de l'escrime sous toutes les formes pour ses licenciés.

Les contrats d'assurance sont conclus conformément aux dispositions contenues dans le code du sport. Le contrat d'assurance de la FFE est porté à la connaissance de la FCD.

La délivrance de la licence est subordonnée à la production d'un certificat médical de non contre-indication conformément aux dispositions du code du sport dans ses articles L 231-2 à L 231-4.

Article 4 : Développement

La FCD s'engage à :

- promouvoir l'escrime auprès de tous ses adhérents et licenciés ;
- soutenir en particulier l'évolution de la pratique féminine et des jeunes ;
- encourager ses licenciés à participer aux formations des diplomes fédéraux et d'arbitres de la FFE ;
- développer la pratique de l'escrime comme facteur de santé ;
- favoriser l'accueil des pratiquants en situation de handicap au sein de ses clubs ;
- développer la pratique de l'escrime artistique et de spectacle.

YG 

Article 5 : Règles disciplinaires

Dans le cadre de leur activité, les deux fédérations appliquent à l'encontre de leurs membres licenciés les sanctions prévues par leur réglementation respective.

Chaque fédération s'interdit d'admettre un club ou tout licencié (dirigeant, arbitre ou pratiquant) faisant l'objet par l'autre fédération d'une sanction.

A cet effet, toute sanction conduisant à une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux fédérations à l'encontre d'un licencié également membre de l'autre fédération, est signalée réciproquement.

Article 6 : Éthique

Les deux fédérations s'engagent à appliquer les principes relatifs à l'éthique sportive et au développement durable.

Article 7 : Assemblées générales

Le (la) président(e) et le (la) référent(e) de chaque fédération sont invités à l'assemblée générale de la fédération partenaire.

Article 8 : Organisation de compétitions

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 131-18 du code du sport, la FFE reconnaît à la FCD le droit d'organiser des manifestations et des compétitions nationales ou régionales entre ses clubs et d'attribuer les titres correspondants sous réserve que ceux-ci soient assortis du sigle « FCD » (par exemple : critérium national d'escrime de la FCD). Le règlement de la FFE en vigueur est appliqué.

Les rencontres officielles de la FCD avec les associations affiliées à la FFE ou les fédérations étrangères font l'objet d'une information préalable de la FFE.

Article 9 : Titre de la FCD

La FFE reconnaît à la FCD le droit d'attribuer le titre de vainqueur du critérium national de la FCD.

Article 10 : Qualification des arbitres

Pour l'arbitrage de ses compétitions, conformément à l'article L. 211-3 du code du sport, la FCD reconnaît uniquement les arbitres formés et diplômés par la FFE.

Article 11 : Management de la formation

La FFE garde la maîtrise sur le contenu et les méthodes de formation des animateurs et des éducateurs fédéraux.

Le Conseiller Technique Sportif National (CTSN) est le référent pour les formations de la FFE.

YG 

Article 12 : Commission Mixte Fédérale

La FCD et la FFE se réservent la possibilité de créer une Commission Mixte Fédérale (CMF), composée de trois représentants désignés par chaque président de fédération, pour envisager toutes modifications des dispositions de la présente convention.

Article 13 : Obligations des parties

La FFE et la FCD sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de faire appliquer la présente convention aux organismes déconcentrés et/ou décentralisés des deux fédérations qui en seront avisés par la diffusion de la dite convention.

Article 14 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de signature. Elle est tacitement prolongée annuellement jusqu'à son renouvellement qui doit intervenir au plus tard dans l'année qui suit les jeux olympiques d'été.

Article 15 : Résiliation

En cas de non exécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention est résiliable de plein droit. La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 30 jours après la réception par l'autre partie d'une mise en demeure restée infructueuse, adressée sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 16 : Abrogation

La présente convention annule et remplace toute convention établie antérieurement entre les deux parties.

FAIT EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Fait à Paris, le 25 NOV. 2015

La Présidente de la FFE
Madame Isabelle LAMOUR

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »



Le Président de la FCD
Commissaire en chef de 1^{ère} classe
Yves GLAZ

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

